

# RLVCR 20

***Edition 2021***

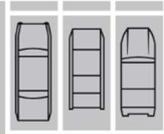


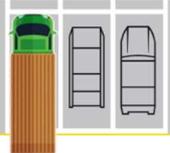
***Bureau de la législation***

## Liste des infractions

### 1. REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VEHICULES EN STATIONNEMENT

	<b>200</b>	Dépasser la durée du stationnement autorisée ( <i>art. 48/3 OSR</i> )	
	<b>a</b>	de deux heures au plus	<b>40</b>
	<b>b</b>	de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	<b>60</b>
	<b>c</b>	de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	<b>100</b>
		de plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale	
<i>Remarque : concerne aussi bien les zones bleues, le parcage contre paiement et la durée limitée par une plaque complémentaire.</i>			
  	<b>202</b>	Ne pas placer ou placer de manière peu visible	
	<b>1</b>	le disque de stationnement sur le véhicule ( <i>art. 48a/4 OSR</i> ) <i>Entre 1900 et 0759, il n'est pas nécessaire d'apposer le disque de stationnement pour autant que le véhicule soit de nouveau engagé dans la circulation avant 0800.</i>	<b>40</b>
	<b>2</b>	le ticket de stationnement sur le véhicule ( <i>art. 48b/2 OSR</i> )	<b>40</b>
<b>3</b>	Ne pas placer ou placer de manière peu visible la "Carte de stationnement pour personnes handicapées" sur le véhicule ( <i>art. 20a/4 OCR, 65/5 OSR</i> )	<b>40</b>	
 	<b>203</b>	<b>1</b> Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement ( <i>art.48a/3 OSR</i> )	<b>40</b>
	<b>2</b>	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place ( <i>art. 48a/3 OSR</i> )	<b>40</b>
	<b>3</b>	Ne pas enclencher le parcomètre ( <i>art. 48b/3 OSR</i> )	<b>40</b>
	<b>4</b>	Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit ( <i>art. 48b/1 OSR</i> )	<b>40</b>
	<b>5</b>	Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée ( <i>art. 48b/1 OSR</i> )	<b>40</b>
	<b>228</b>	<b>1</b> Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons - jusqu'à 60 minutes ( <i>art. 41/1<sup>bis</sup> OCR</i> )	<b>120</b>
		Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	
<i>Remarque : appliquer chiffre 249, si l'espace libre est de 1,50 m au moins</i>			
	<b>2</b>	S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons ( <i>art. 41/1<sup>bis</sup> OCR</i> )	<b>80</b>
	<b>230</b>	<b>1</b> Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée - jusqu'à 60 minutes ( <i>2.49; art. 30 OSR; 19/2/a OCR</i> )	<b>120</b>
		Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	
	<b>2</b>	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée ( <i>2.49; art. 30 OSR</i> )	<b>80</b>

	<b>239</b>	<b>1</b>	Stationner sur une ligne en zigzag - jusqu'à 60 minutes ( <i>art. 79/3 OSR</i> ) Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	<b>120</b>	
		<b>2</b>	Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers ( <i>art. 79/3 OSR</i> )	<b>80</b>	
		<b>3</b>	S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises ( <i>art. 79/3 OSR</i> )	<b>80</b>	
	<b>240</b>	<b>1</b>	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées – jusqu'à 60 minutes ( <i>art. 65/5, 79/4 OSR</i> )  Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	<b>120</b>	
		<b>2</b>	Utiliser sans autorisation la "Carte de stationnement pour personnes handicapées" ( <i>art. 20a OCR</i> )	<b>120</b>	
	<b>241</b>	<b>1</b>	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt - jusqu'à 60 minutes ( <i>art. 79/6 OSR; 19/2/a OCR</i> )  Pendant plus de 60 minutes = dénonciation ordonnance pénale	<b>120</b>	
		<b>2</b>	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt ( <i>art. 79/6 OSR</i> )	<b>80</b>	
	<b>249</b>		Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons ( <i>art. 41/1<sup>bis</sup> OCR</i> )		
		<b>a</b>	jusqu'à deux heures	<b>40</b>	
		<b>b</b>	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	<b>60</b>	
		<b>c</b>	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	<b>100</b>	
			Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale		
			<i>Remarque : Appliquer chiffre 228.1, si l'espace est inférieur à 1,50 m.</i>		
	<b>250</b>		Stationner à un endroit où une interdiction de parker est signalée ( <i>2.50; art. 30/1 OSR</i> )		
		<b>a</b>	jusqu'à deux heures	<b>40</b>	
		<b>b</b>	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	<b>60</b>	
		<b>c</b>	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	<b>100</b>	
			Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale		
	<b>252</b>		Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué ( <i>art. 79/6 OSR</i> )		
		<b>a</b>	jusqu'à deux heures	<b>40</b>	
		<b>b</b>	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	<b>60</b>	
		<b>c</b>	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	<b>100</b>	
			Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale		

 <p><b>Exemple :</b> Vhc trop long !</p>	<p><b>253</b></p>	<p>Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule (<i>art. 79/6 OSR</i>)</p> <p>a jusqu'à deux heures <b>40</b></p> <p>b pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures <b>60</b></p> <p>c pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures <b>100</b></p> <p>Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale </p>
	<p><b>254</b></p>	<p>Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (<i>art. 48/4, 65/13 et 79/6 OSR</i>)</p> <p>a jusqu'à deux heures <b>40</b></p> <p>b pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures <b>60</b></p> <p>c pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures <b>100</b></p> <p>Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale </p>
	<p><b>255</b></p>	<p>Stationner sur une ligne interdisant le parcage (<i>art. 79a/1 OSR</i>)</p> <p>a jusqu'à deux heures <b>40</b></p> <p>b pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures <b>60</b></p> <p>c pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures <b>100</b></p> <p>Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale </p>
	<p><b>256</b></p>	<p>Stationner sur une case interdite au parcage (<i>art. 79a/1 OSR</i>)</p> <p>a jusqu'à deux heures <b>40</b></p> <p>b pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures <b>60</b></p> <p>c pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures <b>100</b></p> <p>Pendant plus de dix heures = dénonciation ordonnance pénale </p>

## 2. REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VEHICULES EN MOUVEMENT

	<b>304</b>	Ne pas observer le signal de prescription	
	1	"Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR)	<b>100</b>
	2	"Accès interdit" (2.02; art. 27/1 LCR; 37/3 OCR ; 18/3 OSR)	<b>100</b>
	3	"Circulation interdite aux voitures automobiles" (2.03; art. 27/1 LCR; 19/1/a OSR)	<b>100</b>
		<i>Remarque : concerne également les tricycles à moteur, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et motocycles avec side-car.</i>	
	4	"Circulation interdite aux motocycles" (2.04; art. 27/1 LCR; 19/1/b OSR)	<b>100</b>
	5	"Circulation interdite aux camions" (2.07; art. 27/1 LCR; 19/1/d OSR)	<b>100</b>
	6	"Circulation interdite aux autocars" (2.08; art. 27/1 LCR; 19/1/e OSR)	<b>100</b>

## 3. CYCLES, CYCLOMOTORISTES ET CONDUCTEURS DE VELOS-TAXIS - REGLES DE CIRCULATION

Cyclomotoristes soumis aux prescriptions cycles et cyclomoteurs en matière de circulation; aux prescriptions véhicules automobiles pour le bruit à éviter (art. 42/4 OCR)

	<b>611</b>	Ne pas observer le signal de prescription	
	1	"Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR)	<b>30</b>
	2	"Accès interdit" (2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR)	<b>30</b>
	3	"Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs" (2.05; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) <b>applicable pour l'usage d'une AR ou semi-AR</b>	<b>30</b>
	4	"Circulation interdite aux cyclomoteurs" (2.06; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) <b>applicable pour l'usage d'une AR ou semi-AR</b>	<b>30</b>

	<b>622</b>	Garer un cycle, un cyclomoteur ou un vélo-taxi électrique à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base	
	1	Des règles générales de circulation (art. 37/2 LCR; 18/2/a-f, 18/3, 19/2, 25/5, 41/1 OCR)	<b>20</b>
	2	Des signaux (art. 19/2/a OCR; 30 OSR)	<b>20</b>
	3	Des marquages (art. 18/3, 19/2/a&d, 41/3 OCR; 34/1, 78, 79/3à5, 79a OSR)	<b>20</b>



## 6. CONCOURS D'INFRACTIONS

En principe, lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Le montant total des diverses amendes ne doit cependant pas dépasser **CHF 600.--**.

Toutefois, le cumul ne se justifie pas dans tous les cas. Lorsqu'une personne commet une infraction réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci ne sont pas cumulées si la personne :

- a) Commet en outre, lors du parage de son véhicule automobile où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt ;

Exemples : 1) Un véhicule est stationné en partie sur une ligne interdisant l'arrêt (chiffre 241.1) et en partie sur le trottoir (chiffre 249). Par conséquent et conformément à l'art. 2/1 OAO, les amendes ne seront pas cumulées. Seul le chiffre 241.1 sera retenu. Bien entendu, la même procédure s'applique, par analogie, lorsque le véhicule est arrêté seulement pour charger ou décharger des marchandises ou pour permettre à des passagers d'y monter ou d'en descendre.

2) Une case de stationnement marquée en jaune (OSR/6.23; case interdite au parage) est "renforcée" par un signal d'interdiction de parquer (OSR/2.50). Formellement, les conditions des chiffres 250 et 256 sont remplies. On n'établira cependant qu'une seule amende.

- b) Est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule ;

Exemple : Un usager circule avec sa propre voiture dont un pneu est insuffisant. Il n'y a pas de cumul du chiffre 402.1 (afférent au conducteur) et de celui 502.1 (relation avec le détenteur), seule la première amende est relevée.

- c) Enfreint deux ou plusieurs règles générales de circulation, signaux ou marques routières visant le même effet protecteur ;

Exemple : 1) Un automobiliste ne respecte pas un signal "Interdiction d'obliquer à gauche (OSR/2.43) puis, en s'engageant dans la rue transversale, celui "Accès interdit" (OSR/2.02). Cette signalisation successive vise le même objectif de protection. Dès lors, il n'y a pas de cumul. Compte tenu des compétences des préposés selon l'article 20/1 RLVC, seul le chiffre 304.2 (CHF 100.-) est à prendre en compte.

## 7. ABRÉVIATION ET RÉFÉRENCES

### Autorités :

DETEC                    Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

OFROU                  Office fédéral des routes

### Actes législatifs :

DPA                    Loi fédérale sur le droit pénal administratif  
 LCR                    Loi fédérale sur la circulation routière  
 LAO                    Loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre  
 OAO                    Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre  
 OPA                    Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux  
 OURN                  Ordonnance relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales  
 OCM                    Ordonnance du 17 août 1994 sur la circulation militaire  
 OPCi                   Ordonnance du 19 octobre 1994 sur la protection civile  
 OCR                    Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière  
 OSR                    Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière  
 OAV                    Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules  
 OETV1                Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques  
 OETV2                Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles  
 OETV3                Ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur  
 OEV1                   Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles légères  
 OEV3                   Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des motocycles  
 OEV4                   Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs  
 ORT                    Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers  
 OAC                    Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière  
 SDR                    Ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route  
 OTR1                  Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles  
 OTR2                  Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes  
 OOCRR-OFROU      Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière